CLARINS

Dossier de demande d'Enregistrement ICPE : Usine de production de cosmétiques et de produits de soins CLARINS à Saint-Quentin (02)

Pièce-jointe n°7 : Demande d'aménagement de prescriptions

Novembre 2021





Ce dossier a été réalisé par :

ELCIMAI ENVIRONNEMENT

43, avenue de Vieux Chêne 38240 Meylan

Tél: 04.76.18.05.40

Réfence Elcimaï Environnement : G38246

Version	Auteur		Validation	
	Date	Nom	Date	
V1	16/11/2021	Charlotte GAGNEPAIN	16/11/2021	Cécile JOANNIN



1/ Objet de la demande

Dans le cadre de son projet de création d'une usine de production de cosmétiques et de produits de soins à Saint-Quentin (02), la société CLARINS sollicite une modification des prescriptions applicables à l'installation en ce qui concerne la mise en place d'une clôture, au regard des prescriptions générales applicables selon l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2/ Sollicitation de l'aménagement de l'article 23 de l'Arrêté du 1^{er} juin 2015

Il est sollicité un aménagement de prescription portant sur la hauteur de la clôture sur le linéaire du périmètre de l'installation à 2 mètres, au lieu de 2,5 mètres.

Pour rappel, l'article 23 de l'arrêté du 1er juin 2015 (Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions, Section V : Dispositions d'exploitation) impose une hauteur minimale de la clôture de 2,5 mètres, mesurée à partir du sol du côté extérieur :

Article 23 - Surveillance de l'installation

I. - Accessibilité du site :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Cette sollicitation est réalisée en cohérence avec le PLUi de l'agglomération du Saint-Quentinois, approuvé le 9 décembre 2020, (dont la compatibilité est analysée en PJ4 du présent dossier) pour le quel une clôture de 2 mètres est imposée (article UE5).

Pour rappel, le règlement applicable à la zone UE :

Article UE5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 5.2 Caractéristiques des clôtures
- 5.2.1 Dispositions générales
- Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

3/ Mesures compensatoires au titre de la demande d'aménagement de prescription liée à la hauteur de la clôture

Dans le cadre de cette demande d'aménagement de prescription, le demandeur mettra en œuvre en tant que mesures compensatoires :

- un système de vidéo-surveillance sur l'ensemble de la clôture,
- un service de gardiennage 24/24h, avec report d'alarme.

Ces dispositifs permettront de renforcer la surveillance du site.